

Décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection — Titre V : Recensement des votes et proclamations des résultats.

Santé et PNCVT

Mormons / Saints des derniers jours

Lois et décrets (LODA)

Modifie

Date	12/06/2011
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	ECOX9900037D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000560464

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 dudit code court à compter du jour de la proclamation des résultats. [...] Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. [...]

[...] Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 dudit code court à compter du jour de la proclamation des résultats. [...] Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. [...]

[...] La liste électorale est établie par la chambre de métiers et de l'artisanat de région le dernier jour du sixième mois précédant celui de la date de clôture du scrutin. [...] Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours suivant la réception de la liste, déférer cette dernière au tribunal administratif, qui [...]

RÉFÉRENCE

DECRET ECOX9900037D du 12 juin 2011, « Décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection – Titre V : Recensement des votes et proclamations des résultats. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000560464> (consulté le 28 août 2026).